



## Déclaration d'orientation de l'EMAS

### 1. INTRODUCTION

En septembre 2001, la Commission européenne a décidé<sup>1</sup> de lancer un projet pilote appliquant le règlement EMAS<sup>2</sup> à trois de ses services dans l'optique générale d'améliorer leur performance environnementale de manière durable. Ces services sont le Secrétariat général, la direction générale de l'environnement et la direction générale du personnel et de l'administration. Par la suite, du fait de réorganisations de la direction générale du personnel et de l'administration, deux autres services ont rejoint le projet: la direction générale de l'informatique et l'office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles.

Sur la base des résultats du projet pilote, la Commission européenne décidera d'étendre l'EMAS à tous ses services à Bruxelles et de demander l'enregistrement à part entière dans le cadre de l'EMAS.

En s'engageant ainsi, la Commission reconnaît la contribution positive qu'elle peut apporter au développement durable en tant qu'objectif à long terme tant au niveau de ses processus politiques et législatifs qu'à celui de ses actions et décisions courantes.

### 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cette stratégie est conforme aux principes environnementaux figurant dans le traité instituant la Communauté européenne.

Les actions entreprises au titre de cette stratégie sont inspirées par les principes suivants:

- préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement;
- assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles, et
- prévenir les causes de la pollution plutôt que traiter ses effets après coup.

Cette stratégie sera mise en œuvre dans le cadre d'un système de management environnemental conformément aux exigences du règlement EMAS. L'action comme le système de management environnemental couvriront l'impact environnemental direct et indirect significatif des services concernés et permettront de définir des objectifs et des initiatives visant à les minimiser.

L'encadrement supérieur des services en question veillera à une allocation appropriée des ressources afin de permettre que le système de management environnemental fonctionne correctement et que chacune des actions d'amélioration environnementale soit menée à bien conformément aux principes de cette stratégie environnementale.

---

<sup>1</sup> Décision C (2001)/2591 de la Commission du 7 septembre 2001 par laquelle elle s'engage dans un processus visant à l'application du règlement EMAS à ses activités.

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 761 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Les services concernés s'engagent à mettre en œuvre et à poursuivre cette stratégie et à la faire connaître à leur personnel et à leurs contractants ainsi qu'à la rendre publique.

### **3. ENGAGEMENTS**

Les services concernés s'engagent conjointement à:

- 3.1. garantir le respect de la démarche avec les exigences législatives et réglementaires applicables en matière d'environnement ainsi que les autres normes et lignes directrices de la Commission en la matière;
- 3.2. réaliser si nécessaire des actions conjointes (coordonnées par la DG ADMIN) et des actions spécifiques à certains services pour former, informer et sensibiliser le personnel aux questions environnementales et l'impliquer à tous les niveaux dans l'EMAS et les mesures d'amélioration environnementale consécutives;
- 3.3. assurer la transparence, la communication et le dialogue avec les parties prenantes externes concernant leur performance environnementale;
- 3.4. promouvoir l'intégration des questions environnementales dans les procédures de marchés publics;
- 3.5. réduire la consommation de ressources naturelles, en particulier le papier;
- 3.6. participer activement aux mesures visant à minimiser la production de déchets et à optimiser le tri des déchets afin de garantir l'efficacité du recyclage, de la réutilisation et du traitement des déchets, en coopération avec les services responsables de la Commission, et
- 3.7. coopérer et coordonner le cas échéant la programmation de leurs activités, leurs objectifs et leurs actions au plan environnemental en vue d'optimiser leur efficacité.

### **ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX SPECIFIQUES AUX SERVICES**

#### **4. LE SECRETARIAT GENERAL S'ENGAGE A:**

- 4.1. assurer une coordination et une mise en œuvre efficaces des évaluations des impacts potentiels au niveau économique, social et environnemental des nouvelles initiatives majeures au plan politique et législatif, et
- 4.2. appliquer des mesures visant à réduire la consommation des ressources, les besoins en matière de transport et la production de déchets liés à la reproduction, à la distribution, au stockage et à l'archivage des documents.

#### **5. LA DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT S'ENGAGE A:**

- 5.1. assurer l'efficacité de la politique et de la législation environnementales en créant une plus-value environnementale et des améliorations de la qualité environnementale;
- 5.2. garantir l'efficacité de son financement de projets environnementaux en créant une plus-value environnementale et des améliorations de la qualité environnementale;
- 5.3. promouvoir l'intégration systématique des objectifs environnementaux dans les autres politiques communautaires, y compris les politiques externes;
- 5.4. pratiquer activement la communication externe et le dialogue avec les intéressés sur les questions environnementales;
- 5.5. étudier les mesures permettant de réduire l'impact environnemental de ses propres missions;

- 5.6. réduire les impacts environnementaux de ses manifestations et intégrer les préoccupations environnementales dans les contrats en vue de ces manifestations, et
- 5.7. prendre des mesures afin de réduire la consommation des ressources, les besoins de transport et la production de déchets liés à la reproduction et à la distribution de documents.

**6. LA DIRECTION GENERALE DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION S'ENGAGE A:**

- 6.1. veiller à une utilisation responsable des produits chimiques de la part du personnel et des contractants dans les bâtiments de la Commission en vue de prévenir et de minimiser les risques pour l'environnement et la santé humaine;
- 6.2. prendre des mesures afin de réduire la consommation de ressources et les exigences de transport liées à la reproduction et à la distribution de documents;
- 6.3. assurer la coordination générale du système de management environnemental;
- 6.4. assurer des actions de formation appropriées pour le personnel à tous les niveaux,
- 6.5. veiller à ce que l'audit interne et la vérification externe soient réalisés correctement afin d'obtenir et de conserver la certification EMAS, et
- 6.6. coordonner la sensibilisation du personnel des services EMAS aux questions environnementales ayant trait au système et informer les groupes concernés des aspects et impacts environnementaux.

La direction générale coordonnera le cas échéant la programmation de son activité, ses objectifs et ses actions au niveau environnemental avec l'office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles afin d'optimiser leur efficacité.

**7. LA DIRECTION GENERALE DE L'INFORMATIQUE S'ENGAGE A:**

- 7.1. faire en sorte que les considérations environnementales soient prises en compte lors de l'acquisition de matériel de technologie de l'information et de la communication et de services afférents;
- 7.2. fournir des infrastructures de technologie de l'information et de télécommunications offrant de hautes performances et contribuant à protéger l'environnement par leur efficacité et en minimisant l'utilisation de ressources naturelles;
- 7.3. identifier les meilleures options environnementales en vue de l'élimination du matériel électronique et électrique, et
- 7.4. prendre des mesures afin de réduire la consommation de ressources et les exigences de transport liées à la reproduction et à la distribution de documents.

**8. L'OFFICE POUR LES INFRASTRUCTURES ET LA LOGISTIQUE A BRUXELLES S'ENGAGE A:**

- 8.1. intégrer les préoccupations environnementales dans la politique, la planification et l'acquisition en matière immobilière;
- 8.2. améliorer la performance énergétique, la consommation des ressources et le contrôle des émissions dans les bâtiments;
- 8.3. veiller à une utilisation responsable des produits chimiques de la part du personnel et réduire la production de déchets et les exigences de transport pour les publications et archives internes;

- 8.4. veiller à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans les achats de fournitures pour les impressions internes et dans la fourniture de services d'impression externes et contrôler le respect de ces spécifications environnementales;
- 8.5. prendre des mesures afin de réduire la consommation de fournitures de bureau en coopération avec les gestionnaires des fournitures dans les services (GdF);
- 8.6. veiller à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans l'approvisionnement en fournitures et mobilier de bureau, tant au niveau des fournisseurs que des produits fournis;
- 8.7. faire en sorte que les considérations d'ordre environnemental soient prises en compte dans la fourniture de services d'infrastructure sociale, fournir aux contractants des informations sur les mesures environnementales appropriées dans la CE et contrôler le respect par les contractants de ces exigences et mesures;
- 8.8. gérer les flux de déchets en vue de maximiser le recyclage et la réutilisation des déchets, assurer leur élimination appropriée et identifier le cas échéant les possibilités de prévention des déchets en coopération avec les unités responsables de l'approvisionnement;
- 8.9. assurer une efficacité maximale du point de vue environnemental dans le transport des marchandises et intégrer les préoccupations environnementales dans la fourniture en véhicules et services de transport, et
- 8.10. promouvoir l'utilisation de moyens de transport de substitution à la voiture individuelle pour les déplacements du personnel à Bruxelles.

L'office coordonnera le cas échéant la programmation de son activité, ses objectifs et ses actions au plan environnemental avec la direction générale du personnel et de l'administration en vue d'optimiser leur efficacité.

En vertu des pouvoirs conférés aux autorités investies du pouvoir de nomination, le comité de pilotage EMAS, représenté par la secrétaire générale de la Commission européenne, les directeurs généraux de la direction générale de l'environnement, de la direction générale du personnel et de l'administration, et de la direction générale de l'informatique, et le directeur (ad interim) de l'office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles, approuve la présente déclaration d'orientation.

Le présent document prend effet à la date de sa signature.

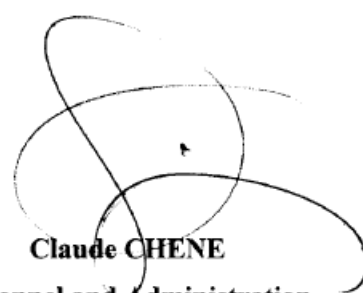
Bruxelles, le **11 MAI 2007**



**Catherine DAY**  
Secretariat-General



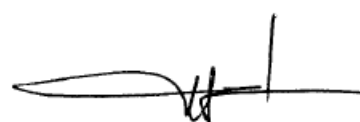
**Mogens Peter CARL**  
Environment  
Directorate-General



**Claude CHENE**  
Personnel and Administration  
Directorate-General



**Francisco GARCIA MORÁN**  
Informatics  
Directorate-General



**Gabor ZUPKO**  
Office for Infrastructure and  
Logistics in Brussels